



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique à l'égard des handicapés

Question écrite n° 92402

Texte de la question

M. Alain Moyne-Bressand attire l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur les difficultés auxquelles sont actuellement confrontées les familles d'enfants handicapés. Conséquence de la loi Monchamp du 11 février 2005 dite « loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées », ces personnes sont depuis le 1er janvier 2006 privées de la prise en charge des aides techniques auxquelles elles avaient droit jusqu'alors. Concrètement, si l'on prend l'exemple de l'achat d'un fauteuil roulant électrique pour un enfant de dix ans, le coût de ce type de matériel atteint 25 000 euros et le remboursement de l'assurance maladie est de 5 187 euros. Après l'aide de leur complémentaire santé, les parents doivent déboursier la différence, soit entre 15 000 et 17 000 euros. En 2005 cette différence pouvait être compensée par le Fonds d'intervention de l'État destiné aux aides individuelles dans le cadre du Dispositif pour la vie autonome (DVA). Avec la mise en place des maisons départementales des personnes handicapées au 1er janvier 2006, le DVA est maintenant intégré à la prestation de compensation du handicap (PCH). Or, selon la loi du 11 février 2005, pour les enfants, celle-ci ne s'appliquera qu'à compter du 11 février 2008 (hors aménagement du logement et du véhicule). Les associations oeuvrant dans le domaine du handicap considèrent que retarder au 11 février 2008 l'application de la PCH aux enfants constitue une inégalité de traitement contraire au principe institué par l'article L. 114-1-1 du code de l'action sociale et des familles qui dispose que « la personne handicapée a droit à la compensation des conséquences de son handicap quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie ». Dans ce contexte il souhaite savoir quelles sont les réponses que l'État pourrait apporter à la situation des familles d'enfants handicapés de moins de vingt ans durant cette période transitoire.

Texte de la réponse

S'agissant de l'aménagement du logement, du véhicule ou des surcoûts résultant des transports, l'accès à la prestation de compensation est déjà ouvert pour les enfants bénéficiant de l'allocation d'éducation pour l'enfant handicapé en application des articles L. 245-1 et D. 245-13 du code de l'action sociale et des familles. La loi du 11 février prévoit que l'accès aux autres éléments de la prestation interviendra en 2008. L'accès à la prestation de compensation est indépendant d'un taux d'incapacité reconnu. Il faut soit une difficulté absolue pour exercer une activité, soit une incapacité grave dans deux activités. La définition desdites activités et celle de la notion de difficulté grave ou absolue sont fixées dans le référentiel de l'annexe 2-5 du code de l'action sociale et de la famille. Il convient de rappeler que les compléments d'allocation qui sont versés mensuellement peuvent couvrir des besoins d'aides techniques des enfants. En outre, et dans l'attente de l'ouverture de l'ensemble des éléments de la prestation de compensation aux enfants handicapés, les familles peuvent, pour couvrir les dépenses d'aides techniques très onéreuses auxquelles elles doivent faire face, solliciter l'aide financière du fonds départemental de compensation du handicap. C'est l'une des priorités que la circulaire ministérielle du 19 mai 2006 fixe à l'utilisation de ce fonds.

Données clés

Auteur : [M. Alain Moyne-Bressand](#)

Circonscription : Isère (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 92402

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Ministère attributaire : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 12 décembre 2006

Question publiée le : 18 avril 2006, page 4135

Réponse publiée le : 19 décembre 2006, page 13401